

# **BStGer BG.2019.33 vom 18. September 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2019.33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2019.33)

FR: TPF BG.2019.33 du 18 septembre 2019

IT: TPF BG.2019.33 del 18 settembre 2019

## **Regeste**

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP). Assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante dans la procédure de recours (art. 136 al. 1 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : Commentaire romand], 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 3032 et les références citées).

### **E. 1.2**

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de cassation lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst., qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., ibidem). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'elle s'en prend à la reprise de for décidée d'entente entre le MP-VD et le MP-ZG.

### **E. 1.3**

Ainsi, et dès lors que le recourant est partie plaignante à la procédure dont il est question (cf. art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP), les conditions de forme préalables à la recevabilité du recours ne prêtent en l'espèce pas à discussion, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

- 4 -

## **E. 2**

Le recourant soutient d'une part que D. aurait porté atteinte à son honneur dans le canton de Zug, en contactant le poste de police de U. afin de porter des soupçons à son encontre, respectivement en l'accusant. D'autre part, la plainte ne devrait pas être séparée de la procédure menée à l'encontre de B. par le MP-ZG (act. 1).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. Le lieu de résultat ne joue ainsi qu'un rôle subsidiaire par rapport au lieu de commission pour fixer le for intercantonal (JEANNERET/KUHN, op. cit., n° 3018; BARTETZKO, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: Basler Kommentar], 2e éd. 2014, n° 8 ad art. 31 CPP); l'on peut notamment y avoir recours si le lieu de commission en Suisse ne peut être établi avec certitude (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2014.19 du

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence constante et la doctrine, les infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) réalisées par l'envoi d'écrits sont réputées commises non pas au lieu de réception mais au lieu où lesdits écrits ont été établis et envoyés (ATF 98 IV 60 consid. 1; 86 IV 222 consid. 1; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2011.50 du 31 janvier 2012 consid. 2.2; FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur StPO, n° 18 ad art. 31; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n° 115). S'agissant des infractions contre l'honneur réalisées oralement, le for se trouve au lieu où l'auteur s'est exprimé (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2013.1 du 06.02.2013 let. A et consid. 2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant reproche à D. son téléphone de décembre 2015 au service de police de U. Celui-ci a été émis par D. depuis son étude sise à Genève, de sorte que, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées (cf. supra, consid. 2.2), le lieu de commission se trouve à Genève, soit où elle s'est exprimée, et non où les effets auraient pu être ressentis. Sur cette base et conformément à l'art. 31 al. 1 CPP, le for se trouve à Genève. Concernant en outre la procédure ouverte auprès du MP-ZG à l'encontre de B., aucun élément ne permet de retenir une connexité justifiant l'instruction de ces deux causes ensemble. Au contraire, le principe de l'unité de la pro-

- 5 -

cedure permet davantage de conclure à la compétence des autorités genevoises pour cette plainte également, dans la mesure où elles sont déjà compétentes pour la plainte déposée par B. à l'encontre de A. relative à la non-restitution des véhicules, ainsi qu'à la plainte déposée par A. à l'encontre de B. pour atteinte à l'honneur suite au dépôt de la première plainte. La plainte déposée le 24 juin 2019 par le recourant est ainsi liée et en étroite connexité avec les deux plaintes précitées, de sorte qu'il se justifie que le MP-GE instruisse également la procédure dont il est question.

### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

3. Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (dossier BP.2019.58, act. 1.0).

3.1 Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être octroyée en vertu de l'art. 29 al. 3 Cst. La garantie constitutionnelle offerte par cette disposition ne donne pas droit à la dispense définitive des frais de justice et des honoraires de défense (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83+BB.2014.86 du 12 février 2015 consid. 7.3 et les références citées).

3.2 L'art. 136 CPP relatif à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_151/2016 du 1er janvier 2016 consid. 2.2).

3.3 En l'espèce et au vu des principes juridiques clairs applicables au cas d'espèce, le recours était dépourvu de chances de succès de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Il sera néanmoins tenu compte de la situation financière du recourant dans la fixation des frais (cf. infra, consid. 4).

4. Au vu de ce qui précède, les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant conformément à l'art. 428 CPP. Au vu de la situation financière de ce dernier et en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 200.-- (minimum légal).

- 6 -

## **E. 6**

février 2015 consid. 2.2; FINGERHUTH/LIBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014 [ci-après: Kommentar zur StPO], n° 16 ad art. 31 CPP). En règle générale, le critère du lieu de résultat ne peut être pris en considération que lorsqu'il s'agit de poursuivre un délit matériel dans le cas donné (BERTOSSA, Commentaire romand, n° 12 ad art. 31 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.